

Annexe n°A23 : C O N V E N T I O N POUR LA FACTURATION ET LE RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, représentée par son Président Monsieur Philippe le Ray, agissant au nom et pour le compte de cette dernière en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 7 février 2020, et désignée dans ce qui suit par l'appellation : « **La Collectivité** ».

d'une part,

ET :

La société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, Société en commandite par actions dont le siège social est 21 rue de la Boétie à Paris, représentée par Jean-Charles GUY, dûment habilité aux fins des présentes par délégation de pouvoirs, et désignée dans le texte qui suit par l'appellation: « **Le Concessionnaire ASS** ».

ET :

La société SAUR, Société par actions simplifiées au capital de 101 529 000€ dont le siège social est sis 11 chemin de Bretagne 92 130 Issy Les Moulineaux, représentée par Monsieur Emmanuel DURAND, Directeur Régional, dûment habilité, et désignée dans ce qui suit par l'appellation : « **Le Concessionnaire EAU** »

d'autre part

Ci-après ensemble « les Parties » ou individuellement « Partie ».

EXPOSE :

La Collectivité a confié la gestion du service de distribution d'eau potable à la société SAUR, dénommée ci-après « le Concessionnaire EAU », par contrat de Concession en date du 23 mars 2020 reçu en Préfecture le 3 mars 2020.

Par ailleurs, la Collectivité a délégué à la société VEOLIA, dénommé ci-après « le Concessionnaire ASS » l'exploitation du service public d'assainissement collectif.

Conformément à l'article R. 2224-19-7 du C.G.C.T., la Collectivité a souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable. Dans l'article 98 du contrat de concession de l'assainissement, il est inscrit que la Collectivité, le Concessionnaire du service de l'Eau Potable et le Concessionnaire du service de l'Assainissement conviennent d'établir une convention pour fixer les modalités de facturation, perception et reversement des redevances d'assainissement correspondant au service concédé.

C'est dans ce cadre que la Collectivité, le concessionnaire EAU et le concessionnaire ASS se sont rencontrés pour établir ladite convention.

DANS CES CONDITIONS, IL A ETÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MODALITES DE FACTURATION ET TARIF DE LA REDEVANCE :

La facturation de la redevance d'assainissement instituée dans le cadre de la réglementation en vigueur sera opérée par le concessionnaire EAU avec les redevances relatives à la fourniture d'eau potable, sur une même et unique facture dont la présentation sera strictement conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1996.

Cet engagement ne pourra en aucun cas comme en aucune circonstance :

- entraîner une perturbation ou un retard dans l'émission des factures d'eau,
- obliger le concessionnaire EAU à émettre une facture distincte pour la redevance d'assainissement, hors cas particuliers ;

Il s'entend pour des modalités de facturation calquées sur l'eau potable et sera réalisé selon les mêmes conditions techniques.

Conformément à la législation en vigueur, le concessionnaire EAU a également en charge la facturation et la collecte de la redevance pour la modernisation des réseaux et son reversement à l'Agence de l'Eau.

1.1 - Liste des redevables

Le concessionnaire ASS est responsable de l'établissement de la liste des immeubles raccordés au réseau d'assainissement dont les occupants sont à assujettir à la redevance d'assainissement.

Le concessionnaire EAU s'assurera que le concessionnaire ASS puisse catégoriser les usagers selon les 7 classes suivantes :

- raccordable raccordé ;
- raccordable mal raccordé ;
- raccordable non raccordé inférieur à deux (2) ans ou 6 mois dans les cas prévus au règlement de service ;
- raccordable non raccordé supérieur à deux (2) ans ou 6 mois dans les cas prévus au règlement de service ;
- raccordable non raccordé dérogé ;
- non raccordable exonéré ;
- non raccordable assainissement non collectif.

Le concessionnaire EAU s'assurera que le concessionnaire ASS puisse avoir accès en permanence aux informations relatives à l'assainissement pour qu'il puisse procéder à la mise à jour des données nécessaires à la facturation des redevances d'assainissement.

Le concessionnaire EAU communiquera au concessionnaire ASS, sur simple demande de sa part, la liste des points de desserte en eau potable situés sur son territoire avec mention des situations déjà enregistrées selon les sept catégories précitées.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients ou propriétaires redevables des redevances ou taxes d'assainissement.

1.2 - Nouveau branchement assainissement

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, le concessionnaire ASS fait son affaire de la collecte des données relatives au branchement, telles que précisées ci-dessus, ainsi que de l'information du propriétaire et/ou du client.

Toutefois, le concessionnaire EAU est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer le demandeur dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis de la nécessité de prendre contact avec le concessionnaire ASS pour l'évacuation de ses eaux usées.

Pour un nouveau branchement assainissement, le concessionnaire ASS se charge de la souscription du contrat de déversement au service de l'assainissement et communique les données relatives à ce nouveau contrat au concessionnaire EAU dans les conditions prévues ci-dessus.

1.3 - Branchement assainissement existant

Pour un branchement assainissement existant dont les données sont déjà gérées dans son Système d'Information de Gestion Clientèle, le concessionnaire EAU est autorisé à adresser au nouveau client du service de l'eau une première facture, faisant apparaître la redevance d'assainissement et valant à la fois souscription des contrats d'abonnement au service de l'eau et de déversement (convention de déversement ordinaire) au service de l'assainissement. Le concessionnaire EAU sera également chargé de transmettre au nouveau client le règlement du service de l'assainissement mis à sa disposition par le concessionnaire ASS.

Le concessionnaire ASS peut demander, au plus une fois par mois, au concessionnaire EAU les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une première facture, ou en permettre l'extraction depuis le site commun aux services de l'eau et de l'assainissement.

Le concessionnaire EAU pourra, à la demande de la Collectivité ou amené à joindre aux factures d'eau une communication relative au service de l'assainissement, aussi souvent que nécessaire.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le concessionnaire EAU émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

1.4 - Dispositions tarifaires

Le tarif applicable pour le calcul du montant des redevances d'assainissement est le dernier tarif notifié au concessionnaire EAU par le concessionnaire concessionnaire ASS. La notification doit parvenir au concessionnaire EAU au moins un (1) mois avant la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif applicable.

En l'absence de notification faite au concessionnaire EAU ou si la notification ne comporte pas la date d'entrée en vigueur du tarif, ce dernier reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant des redevances d'assainissement au cours d'une même période de facturation de la consommation d'eau potable, le montant des redevances d'assainissement facturées aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

Le concessionnaire EAU procèdera à la facturation en majorant les tarifs des taxes en vigueur.

La mission du concessionnaire EAU n'inclut pas la vérification de l'exactitude du tarif qui lui est notifié par le concessionnaire ASS. Toutefois, en cas d'erreur dans le tarif, le concessionnaire EAU doit lui apporter son concours en vue de rectifier le compte de chacun des abonnés des services. Les frais correspondant à cette rectification sont mis à la charge du concessionnaire ASS.

Les opérations de perception et de reversement de ces droits et redevances donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique et à la tenue d'un livre réservé. Le concessionnaire EAU tient ce livre constamment à la disposition de la Collectivité et du concessionnaire ASS.

1.5 - Cas particuliers

Le concessionnaire EAU assurera également la facturation de la redevance d'assainissement pour toutes les consommations d'eau issue de sources qui ne relèvent pas du périmètre d'eau potable et notamment de puits privés.

Il en sera de même des compléments et/ou majorations éventuels à la redevance d'assainissement perçue auprès des usagers non domestiques soumis à un arrêté d'autorisation avec ou sans convention spéciale de déversement et ce à raison de leurs seuls effluents non domestiques.

Conformément à la réglementation en vigueur, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics de collecte d'eaux usées ou unitaire auxquels ces immeubles sont raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée, en évitant la réalisation d'une installation d'épuration individuelle ou la mise aux normes d'une telle installation. La facturation et le recouvrement de cette participation sont à la charge de la collectivité, sur la base des éléments transmis par le concessionnaire ASS et en particulier la date effective du raccordement, conformément à l'article 97 du contrat de concession assainissement.

ARTICLE 2 – MODALITES DE TRANSMISSION DU REGLEMENT DU SERVICE :

Lors de la première facturation au titre du contrat de concession assainissement, le règlement de service est remis (soit par courrier, soit par courriel) à tous les abonnés par le concessionnaire EAU, aux frais du concessionnaire ASS, conformément à l'article 41 du contrat de concession assainissement.

Le règlement de service est également remis à tout nouvel abonné simultanément au projet de contrat d'abonnement par le concessionnaire EAU. Les charges de reproduction sont à la charge du concessionnaire ASS.

Le concessionnaire ASS veillera à ce que le concessionnaire EAU ait toujours à disposition la dernière version du règlement de service en quantité suffisante pour répondre aux demandes. Le concessionnaire EAU informe par écrit le concessionnaire ASS lorsqu'il ne dispose plus de stock suffisant.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ENCAISSEMENT ET DE REVERSEMENT :

3.1 - Encaissement par le concessionnaire EAU pour le compte du concessionnaire ASS :

Le produit de la redevance sera perçu par le concessionnaire EAU pour le compte de la Collectivité et du concessionnaire ASS.

Lorsque le concessionnaire EAU accorde à l'abonné d'un local d'habitation un écrêtement de sa facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1 du CGCT, il traite également les demandes de dégrèvement affectant à ce titre la redevance assainissement de l'abonné.

Le concessionnaire EAU informe sous dix (10) jours ouvrés le concessionnaire ASS en lui transmettant toutes les informations nécessaires à l'appréciation de la situation de l'abonné (dossier complet, pièces justificatives et modalités de calcul du dégrèvement), y compris les références de ces derniers. Une copie de ces informations est transmise à la Collectivité via l'extranet.

Le concessionnaire ASS dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour formaliser toute demande d'information complémentaire au concessionnaire EAU. Passé ce délai, la proposition de dégrèvement est réputée acceptée.

Quand un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du C.G.C.T., les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au 1er alinéa du III bis de l'article L.2224-12-4 du C.G.C.T.

Quand un abonné ne peut bénéficier d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du C.G.C.T au motif qu'il n'est pas occupant d'un local d'habitation, à titre principal ou secondaire, qu'il s'agisse d'habitat individuel ou collectif, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- la fuite visée doit être non visible et non détectable,

- l'abonné doit informer le Service de l'Eau de toute intervention de la fuite,
- l'abonné doit apporter la preuve du dommage subi en fournissant une facture de réparation, ou dans le cas de réparation exécutée par l'abonné lui-même, une facture des pièces nécessaires à la réparation effectuée par ses soins (le Service de l'Eau se réservant le droit de vérifier la réparation),
- l'abonné doit fournir au Service de l'Eau une attestation de son assureur de non prise en charge totale ou partielle du volume d'eau perdu pour cette fuite.

Si les conditions sont remplies, toute la surconsommation au-delà de la consommation de référence est annulée sur la part assainissement.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications qui nécessitent une instruction par les services du concessionnaire ASS seront retransmises à celui-ci. Ces derniers tiendront informés le concessionnaire EAU de toute décision qu'ils pourraient être amenés à prendre en matière de dégrèvement. Ces dégrèvements resteront exceptionnels et n'entreront pas en compte pour le calcul de la rémunération du concessionnaire EAU.

Le concessionnaire EAU usera des moyens mis à sa disposition par le règlement du service de l'eau pour assurer le recouvrement de la redevance d'assainissement jusqu'à l'admission en non-valeur pour insolvabilité notoire, etc, qu'il sera tenu de pouvoir justifier à la Collectivité.

Dès lors que les difficultés de recouvrement s'avèreraient imputables à la seule redevance d'assainissement, c'est au concessionnaire ASS qu'incombe de poursuivre le recouvrement des sommes en cause. La transmission à ce dernier des dossiers en cause incluant la copie des factures correspondantes décharge le concessionnaire EAU de ses obligations et l'autorise à déduire de son prochain décompte de reversement les sommes dont il n'a plus à assurer le recouvrement.

En aucun cas, le concessionnaire EAU ne pourra être tenu pour responsable vis-à-vis du concessionnaire ASS du non-paiement de la redevance par les usagers.

La Collectivité et le concessionnaire ASS auront un droit de contrôle des bordereaux de recettes, afférents à la redevance, dans les bureaux du concessionnaire EAU.

3.2 - Versement au concessionnaire ASS de l'ensemble des produits de la redevance assainissement

Les sommes facturées au titre de l'assainissement seront reversées dans leur totalité au concessionnaire ASS par le concessionnaire EAU dans les conditions suivantes :

Le reversement de la part assainissement intervient systématiquement au plus tard le cinq (5) de chaque mois m+2. Le montant perçu par le concessionnaire ASS correspond à la totalité des sommes facturées par le concessionnaire EAU au cours du mois m, déduction faite des créances à payer de facturations précédentes devenues définitivement irrécouvrables durant le mois m.

Le reversement est effectué sans validation préalable de son montant par le concessionnaire ASS et accompagné de l'état défini à l'article 3.3 ci-dessous. Afin de lui permettre d'exercer son droit de contrôle, le concessionnaire EAU est tenu de communiquer au concessionnaire ASS toute pièce comptable ou tout autre document utile à la vérification de la sincérité de l'état. En cas de désaccord entre les parties sur le montant du reversement, un compte rectificatif est, le cas échéant, établi.

Toutes sommes non reversées dans les délais précités portent intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux (2) points (TIL + 2), de plein droit et sans mise en demeure, dès l'expiration dudit délai.

Le concessionnaire ASS s'engage à reverser, sur justificatif des sommes perçues à tort (remises sur fuites, irrécouvrables).

Chaque année, au plus tard le 31 mai, le concessionnaire EAU produit un état prévisionnel des recettes escomptées, d'ici la fin de l'exercice et pour l'exercice suivant, en précisant les volumes assujettis correspondants. Cet état est actualisé, chaque année, au plus tard au 15 décembre.

En outre, le concessionnaire ASS établit dans un délai d'un (1) mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement et du reversement de la part assainissement (y compris les créances facturées sur l'exercice n non encore recouvrées au terme de celui-ci et les créances non facturées sur l'exercice n rattachables à celui-ci).

3.3 - Modalités de suivi analytique

Le concessionnaire EAU ouvre un compte de suivi analytique spécifique des produits perçus pour le compte du concessionnaire ASS.

Ce compte comprend et distingue, *a minima*, les informations suivantes :

- listing de tous les abonnés par nature ;
- le listing des abonnés raccordables non raccordés ;
- période de consommation comprenant la date de relève et/ou d'estimation ;
- date de facturation à l'abonné ;
- date de perception par le concessionnaire ;
- date de reversement prévisionnelle ou effective à l'exploitant des services de l'assainissement ;
- consommation d'eau estimée ou constatée et la consommation d'eau facturée ;
- détail des acomptes perçus auprès des abonnés ;
- produits facturés au cours de l'exercice ;
- produits encaissés au cours de l'exercice ;
- créances en cours non facturées au terme de l'exercice ;
- créances facturées mais non recouvrées au terme de l'exercice ;
- impayés en cours ;
- état des non-valeurs avec les justificatifs associés ;
- état des dégrèvements avec les justificatifs associés ;
- imputations comptables correspondantes.

Chaque poste financier distingue bien le montant hors taxes, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que le montant toutes taxes comprises.

Le concessionnaire EAU s'engage à transmettre au concessionnaire ASS, à chaque reversement prévu et via l'extranet un état justificatif du montant du virement sur la base du solde du compte. Cet état reprend l'ensemble des données listées ci-dessus.

Le concessionnaire EAU fournit au 15 décembre de chaque année le calcul de l'eau en compteur. Il fait apparaître sur l'exercice qui suit, à l'occasion des versements opérés, le solde par rapport au rattachement à l'exercice considéré.

Le concessionnaire ASS a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif transmis par le concessionnaire EAU en se faisant notamment communiquer les relevés de compteur ainsi que toute pièce de comptabilité et tout autre document utile. Les états d'impayés devront être assortis des pièces justificatives, en particulier des factures et des lettres de relance.

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le concessionnaire ASS le solde des sommes encaissées, au plus tard trois mois après la cessation d'effet du contrat.

Toutes sommes non reversées dans les délais précités portent intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux (2) points (TIL + 2), de plein droit et sans mise en demeure, dès l'expiration dudit délai.

3.4 - Gestion des données des clients et propriétaires redevables

Sur la base des informations transmises par le concessionnaire ASS, le concessionnaire EAU transmet au concessionnaire ASS tous les mois, sous forme informatique, les données de la présente convention. Ce fichier permettra notamment d'identifier les nouveaux abonnés au service de l'assainissement. Le statut de chaque nouvel abonné devra être précisé, qu'il s'agisse de construction nouvelle, ou s'agissant de construction ancienne, de la suppression de l'assainissement non collectif, d'une régularisation ou encore d'un abonné non raccordé pour toutes autres raisons. La transmission des données s'effectue par fichier électronique. Les 2 concessionnaires se rapprocheront pour déterminer les formats de transmission des données les mieux adaptés à leur Système d'Information.

Afin de permettre au concessionnaire ASS la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L.2224-5 du Code général des Collectivités territoriales, le concessionnaire EAU fournit, avant le 1^{er} avril suivant la clôture de l'exercice, l'ensemble des données et indicateurs prévus par l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, complété des éléments suivants :

- évolution du nombre de branchements au cours de l'exercice (nouveaux branchements construits et branchements supprimés, ainsi que ceux fermés et non ré-ouverts, en distinguant les différentes catégories de branchements) ;
- nombre de nouveaux abonnements en distinguant les branchements neufs et les abonnements auxquels il a été mis fin, en distinguant les différentes catégories d'abonnements ;

ARTICLE 4 - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE EAU

Pour la prestation relative au recouvrement de la redevance d'assainissement en application de la présente convention, il sera alloué au concessionnaire EAU par le concessionnaire ASS, pour exécution de la présente convention une rémunération définie de la façon suivante :

Une part proportionnelle par facture égale à :

- 1,90 € H.T./facture papier
- 1,90 € H.T./facture dématérialisée

Ce prix de base est défini hors taxes, en valeur au 1^{er} janvier 2021.

Le prix à appliquer au nombre de factures émises pour les clients assujettis à la redevance d'assainissement durant une année déterminée sera obtenu en multipliant le prix de base ci-dessus par le coefficient K :

$$K = 0,40 + a \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + b \frac{FSD2}{FSD2_0}$$

formule dans laquelle :

ICHT-E est l'index du coût horaire du travail pour la production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollutions intégrant le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi ;

FSD2 représente l'indice « Frais et Services Divers – Modèle de référence n°2 ».

Les valeurs de base de ces indices sont les moyennes des 6 dernières valeurs mensuelles connues le 1^{er} décembre 2021.

La formule d'actualisation sera calculée au 1^{er} décembre de chaque année en prenant pour valeurs des paramètres ICHT-E et FSD2 celles connues à cette date. Chaque révision déterminera la rémunération à appliquer l'année suivante.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord par un simple échange de lettres avec accusé de réception pour lui substituer un ou des paramètres équivalents.

Le concessionnaire EAU émettra chaque trimestre, la facture relative à sa rémunération et l'adressera au concessionnaire ASS qui s'acquittera du règlement.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION - VALIDITE

La présente convention prendra effet, sous réserve d'avoir acquis au préalable son caractère exécutoire, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Elle cessera au plus tard en même temps que le contrat de concession qui lie la Collectivité au concessionnaire ASS pour l'exploitation de son service public d'assainissement.

ARTICLE 6 - CONTESTATIONS

En cas de contestation pour l'application de la présente convention, les parties s'engagent, avant de recourir à la procédure contentieuse, à rechercher un règlement amiable du différent.

Pour la Collectivité

Pour le concessionnaire ASS,

Le Président

[A renseigner]

Pour le concessionnaire EAU

[A renseigner],

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le



ID : 056-200043123-20200505-ENVPC1-CC

PROJE
T